BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°030-99/AN
PORTANT FIXATION DES LIMITES TERRITORIALES DE COMMUNES URBAINES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi n°041/98/AN du 06 août 1998, portant organisation de l'administration du territoire ;

Vu la Loi n°042/98/AN du 06 août 1998, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

A délibéré en sa séance du 15 décembre 1999
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les limites territoriales des communes urbaines ci-après sont définies par les dispositions de la présente loi.

Article 2 :
Commune de Boromo (province des BALE)
A partir de la place de la gare routière retenue comme point central, la commune de Boromo est délimitée :

- au nord : au kilomètre 4,00 sur la route Boromo -Dédoudou (Route Départementale n°14) ;
- au sud : au kilomètre 2,300 sur l'axe Boromo-Ourobono ;
- à l'est : au pont du fleuve Mouhoun, kilomètre 4,600 sur la route Boromo-Ouagadougou (Route Nationale n°1) ;
- à l'ouest : au kilomètre 5,00 sur la route Boromo-Bobo Dioulasso (Route Nationale n°1).

Article 3 :
Commune de Kongoussi (province du BAM)
A partir du rond point du Monument de la Femme retenu comme point central, la commune de Kongoussi est délimitée :

- au nord : au kilomètre 6,00 sur la route de Djibo (Route Nationale n° 22) ;
- au sud : au kilomètre 4,00 sur la route de Ouagadougou (Route Nationale n°22) ;
- à l'est : au kilomètre 6,00 après le Lac BAM ;
- à l'ouest : au kilomètre 4,00 sur la route de Ouahigouya.

Article 4 :
Commune de Solenzo (province des BANWA)
A partir de l'intersection des routes Solenzo-Bobo-Dioulasso et Solenzo-Balavé retenue comme point central, la commune de Solenzo est délimitée :

- au nord : au kilomètre 2,700 sur la route de Balavé ;
- au sud : au kilomètre 2,00 sur la route de Kiè ;
- à l'est : au kilomètre 2,400 sur la route de Sanaba ;
- à l'ouest : au kilomètre 2,00 sur la route de Bobo-Dioulasso (Route Départementale n°18).

Article 5 :
Commune de Kombissiri (province du BAZEGA)
A partir de la place de la Mairie retenue comme point central, la commune de Kombissiri est délimitée :

- au nord : au kilomètre 4,00 sur la route Kombissiri-Ouagadougou (Route Nationale n°5) ;
- au sud : au kilomètre 5,00 sur la route Kombissiri-Pô (Route Nationale n°5) ;
- à l'est : au kilomètre 4,00 à la limite de Nayimi ;
- à l'ouest : au kilomètre 4,00 à la limite de Noutenga.

Article 6 :
Commune de Diébougou (province de la BOUGOURIBA)
A partir du rond-point de l'hôpital retenu comme point central, la commune de Diébougou est délimitée :

- au nord : au kilomètre 4,00 sur la route de Guéguéré ;

- au sud : au kilomètre 4,500 sur la route de Gaoua (Route Nationale n°12) ;
-au sud-Ouest : au kilomètre 5,00 sur la route de Bobo Dioulasso (Route Régionale n°20) ;

- à l'est : au kilomètre 4,500 sur la route de Dano ;
- à l'ouest : au kilomètre 4, 00.

Article 7 :
Commune de Tenkodogo (province du BOULGOU)
A partir du rond point du Haut Commissariat retenu comme point central, la commune de Tenkodogo est délimitée :

- au nord : au kilomètre 6,800 sur la route Tenkodogo-Koupéla (Route Nationale n°16) ;
- au sud : au kilomètre 5,400 sur la route Tenkodogo-Bittou (Route Nationale n°16) ;
- à l'est : au kilomètre 6,100 sur la route Tenkodogo-Ouargaye (Route Nationale n°17) ;
- à l'ouest : au kilomètre 5,200 sur la route Tenkodogo-Garango (Route Nationale n°17).

Article 8 :
Commune de Koudougou (province du BOULKIEMDE)
A partir du carrefour axe Ouaga-Dédougou et axe Sabou-Yako retenu comme point central, la Commune de Koudougou est délimitée :
- au nord : au kilomètre 6,500 sur la route de Latou-Boulsin ;
au kilomètre 6,500 sur la route de Yako (Route Nationale n°13) ;

- au sud : au kilomètre 7,200 sur la route de Sabou (Route Nationale n°13) ;
au kilomètre 9,200 sur la route de Pouni (Route Départementale n°21) ;

- à l'est : au kilomètre 7,500 sur la route de Nandiala ;
au kilomètre 9,00 sur la route de Ouagadougou ;

- à l'ouest : au kilomètre 5,00 sur la route de Réo (Route Nationale n°21) ;
au kilomètre 6,00 sur la route de Dédougou (Route Nationale n°14).

Article 9 :
Commune de Banfora (province de la COMOE)
A partir de l'intersection des routes Banfora-Sindou, Banfora-Bobo-Dioulasso et Banfora-Niangoloko retenue comme point central, la commune de Banfora est délimitée :

- au nord : au kilomètre 6, 00 sur la route de la Cascade ;
au kilomètre 15,00 sur l'ancienne route allant au complexe sucrier en passant par Nafona II ;

- au sud : au kilomètre 5,00 sur la route Banfora-Mangodara ;
au kilomètre 5,00 sur la route Banfora-Niangoloko (Route Nationale n°7) ;

- à l'est : au kilomètre 17,500 sur la route Banfora-Bobo-Dioulasso (Route Nationale n°7) ;
au kilomètre 6,00 sur la route Banfora-Sidéradougou (Route Nationale n°11) ;

- à l'ouest : au kilomètre 3,500 sur la route Banfora-Sindou (Route Régionale n°28).

Article 10 :
Commune de Niangoloko (Province de la COMOE)

A partir de la borne Place de la Mairie, retenue comme point central, la commune de Niangoloko est délimitée :
-au nord : au kilomètre 5,00 sur la route Niangoloko-Soubakaniédougou (Route Départementale n°46) ;

- au sud : au kilomètre 6,00 sur la route Niangoloko- Côte d'Ivoire (Route Nationale n°7) ;
- au sud-est : au kilomètre 4,00 sur la route de Mitiérédougou ;

- à l'est : au kilomètre 6,00 sur la route Niangoloko-Dioléna (Route Nationale n°7) ;
- à l'ouest : au kilomètre 5,00 sur la route Niangoloko-Létiéfesso.

Article 11 :
Commune de Zorgho (province du GANZOURGOU)
A partir de la Place de la Mairie retenue comme point central, la commune de Zorgho est délimitée :

- au nord : au kilomètre 6,00 sur la route de Méguet ;
- au sud : au kilomètre 5,00 sur la route de Gandaogo ;
- à l'est : au kilomètre 6,00 sur la route Zorgho- Fada N'Gourma (Route Nationale n°4) ;
- à l'ouest : au kilomètre 6,00 sur la route Zorgho- Ouagadougou (Route Nationale n°4).

Article 12 :
Commune de Bogandé (province de la GNAGNA)
A partir du rond-point central sur la Nationale 18, retenu comme point central de la ville, la commune de Bogandé est délimitée :

- au nord : au kilomètre 4,500 sur la route Bogandé-Bani (Route Nationale n°18) ;
- au sud : au kilomètre 5,00 sur la route Bogandé-Piella (Route Nationale n°18) ;
- à l'est : au kilomètre 6,00 sur la piste Bogandé- Kotia ;
- à l'ouest : au kilomètre 6,00 sur la piste Bogandé-Thion.

Article 13 :
Commune de Fada N'Gourma (province du GOURMA)
A partir du Monument aux morts retenu comme point central, la commune de Fada N'Gourma est délimitée :

- au nord : au kilomètre 8,00 sur la route de Bogandé (Route Nationale n°18) ;
- au sud : au kilomètre 9,00 sur la route de Pama (Route Régionale n°18) ;
- à l'est : au kilomètre 8,00 sur la route Fada N'Gourma-Kantchari (Route Nationale n°4) ;
- à l'ouest : au kilomètre 4,00 sur la route de Ouagadougou (Route Nationale n°4).

Article 14 :
Commune de Dano (province du IOBA)
A partir du rond-point du marché retenu comme point central, la commune de Dano est délimitée :

- au nord : au kilomètre 5,00 sur la route de Founzan (Route Nationale n°12) ;
- au sud : au kilomètre 5,00 sur la route de Diébougou (Route Nationale n°12) ;

- à l'est : au kilomètre 4,00 sur la route de Koper ;
 au kilomètre 5,00 sur la route Gbagba ;

- à l'ouest : au kilomètre 6,00 sur la route de Pontiéba.

Article 15 :
Commune de Orodara (province du KENEDOUGOU)
A partir du grand pont retenu comme point central , la commune de Orodara est délimitée :

- au nord : au kilomètre 5,00 sur la route Orodara-N'Dorola (Route Nationale n°26) ;
- au sud : au kilomètre 6,00 sur l'axe Orodara-Moussodougou ;
- à l'est : au kilomètre 6,400 sur la route Orodara-Bobo Dioulasso (Route Nationale n°8) ;
- à l'ouest : au kilomètre 6,00 sur la route Orodara-Koloko (Route Nationale n°8).

Article 16 :
Commune de Gayéri (province de la KOMONDJARI)
A partir de la place de la Préfecture retenue comme point central, la commune de Gayéri est délimitée :

- au nord : au kilomètre 4,00 sur la route de Gatabili ;
- au nord-est : au kilomètre 4,00 sur la route de Yadougou ;

- au sud : au kilomètre 4,00 sur la route de Fada N'Gourma (Route Régionale n°9) ;
- au sud-ouest : au kilomètre 5,00 sur la route de Kossouari ;

- à l'est : au kilomètre 4,00 sur la route de Kankambouga ;
- à l'ouest : au kilomètre 3,00 sur la route de Saantou.

Article 17 :
Commune de Pama (province de la KOMPIENGA)
A partir de la place de la préfecture retenue comme point central, la commune de Pama est délimitée :

- au nord : au kilomètre 5,00 sur la route Pama-Fada N'Gourma (Route Nationale n°18) ;
- au sud : au kilomètre 5,00 sur la route Pama-Tindangou (Route Nationale n°18) ;
- à l'est : au kilomètre 5,00 ;
- à l'ouest : au kilomètre 4,00.

Article 18 :
Commune de Nouna (province de la KOSSI)
A partir du rond-point de l'autogare retenu comme point central, la commune de Nouna est délimitée :

- au nord : au kilomètre 3,300 sur la route de Bomborokuy (Route Régionale n°23) ;
- au sud : au kilomètre 3,500 sur la route de Sanaba (Route Départementale n°31) ;
- à l'est : au kilomètre 4,500 sur la route de Dédougou ;
- à l'ouest : au kilomètre 3,100 sur la route de Doumbala .

Article 19 :
Commune de Ouargaye (province du KOULPELOGO)
A partir de l'intersection de la route nationale n°17 et de la route de Salambaoré retenue comme point central, la commune de Ouargaye est délimitée :

- au nord : au kilomètre 4,00 sur la route de Salambaoré ;
- au sud : au kilomètre 3,00 sur la route de Kontamboussé ;
- à l'est : au kilomètre 4,00 sur la route de Sangha (Route Nationale n°17) ;
- à l'ouest : au kilomètre 3,00 sur la route de Dourtenga (Route Nationale n°17).

Article 20 :
Commune de Koupèla (province du KOURITTENGA)
A partir de l'intersection de la route nationale n°16 et de la route nationale n°4 retenue comme point central, la commune de Koupéla est délimitée :

- au nord : au kilomètre 3,00 sur la route d'Andemtenga ;
- au sud : au kilomètre 5,00 sur la route de Tenkodogo (Route Nationale n°16) ;
- à l'est : au kilomètre 4,00 sur la route de Fada N'Gourma (Route Nationale n°4);
- à l'ouest : au kilomètre 5,00 sur la route de Zorgho (Route Nationale n°4).

Article 21 :
Commune de Pouytenga (province du KOURITTENGA)
A partir du carrefour sud-est du marché central retenu comme point central, la commune de Pouytenga est délimitée :

- au nord : au kilomètre 2,500 sur la route Pouytenga-Boulsa (Route Nationale n°15) ;
- au sud : au kilomètre 3,500 sur la route Pouytenga-Sapaga (Route Nationale n°15) ;
- à l'est : au kilomètre 2,500 sur la route de Zango ;
- à l'ouest : au kilomètre 3,00 sur la route Pouytenga-Tambili.

Article 22 :
Commune de Boussé (province du KOURWEOGO)
A partir de la place de la Préfecture retenue comme point central, la commune de Boussé est délimitée :

- au nord : au kilomètre 2,600 sur la route Boussé-Yako (Route Nationale n°2) ;
- au sud : au kilomètre 7,500 sur la route Boussé-Ouagadougou (Route Nationale n°2) ;
- à l'est : au kilomètre 6,800 sur la route de Kinkilma ;
- à l'ouest : au kilomètre 5,00 sur la route de Nanoro.

Article 23 :
Commune de Sindou (province de la LERABA)
A partir du rond-point central retenu comme point central, la commune de Sindou est délimitée :

- au nord : au kilomètre 3,00 sur la route Sindou-Chaîne des Pics ;
- au sud : au kilomètre 4,00 sur la route Sindou-Loumana (Route Départementale n° 45) ;
- à l'est : au kilomètre 4,00 sur la route Sindou-Banfora (Route Régionale n°28) ;
- à l'ouest : au kilomètre 6,00 sur la route Sindou-Kankalaba (Route Régionale n°28).

Article 24 :
Commune de Titao (province du LOROUM)
A partir de la place de la Préfecture retenue comme point central, la commune de Titao est délimitée :

- au nord : au kilomètre 6,00 sur la route de Signoghin ;
 au kilomètre 8,00 sur la route de Djibo (Route Régionale n°22) ;
- au sud : au kilomètre 6,00 sur la route de Dougourinobo ;
- au sud est : au kilomètre 5,00 sur la route de Zoumanga ;
- à l'est : au kilomètre 6,00 sur la route de Selbonga ;
- à l'ouest : au kilomètre 6,00 sur la route de Salla Foulbé.

Article 25 :
Commune de Dédougou (province du MOUHOUN)
A partir du rond-point Nazi-Boni retenu comme point central, la commune de Dédougou est délimitée :

- au nord : au kilomètre 7,00 sur la route de Thionkuy ;

- au nord-est : au kilomètre 4,00 sur la route de Tougan (Route Nationale n°10) ;

- au sud : au kilomètre 4,00 sur la route de Piékuy (Route Nationale n°14) ;
- au sud-est : au kilomètre 6,00 sur la route de Ouagadougou (Route Nationale n°14) ;

- à l'ouest : au kilomètre 5,00 sur la route de Nouna (Route Nationale n°14) ;
- au sud-ouest : au kilomètre 4,00 sur la route de Souri ;

- à l'est : au kilomètre 6,00.

Article 26 :
Commune de Pô (province du NAHOURI)
A partir du carrefour de la Place Némaro retenu comme point central, la commune de Pô est délimitée :

- au nord : au kilomètre 4,00 sur la route Pô- Ouagadougou (Route Nationale n°5) ;
- au sud : au kilomètre 4,00 sur la route Pô-Frontière du Ghana (Route Nationale n°5) ;
- à l'est : au kilomètre 4,500 sur la route de Tiébélé ;
- à l'ouest : au kilomètre 4,00 sur la route Pô-Léo (Route Régionale n°15).

Article 27 :
Commune de Boulsa (province du NAMENTENGA)
A partir du rond-point du grand marché retenu comme point central, la commune de Boulsa est délimitée :

- au nord : au kilomètre 6,00 sur la route Boulsa -Kaya (Route Nationale n°15) ;
- au sud : au kilomètre 8,00 sur la route Boulsa-Pouytenga (Route Nationale n°15) ;
- à l'est : au kilomètre 7,00 sur la route Boulsa-Dargo ;
- à l'ouest : au kilomètre 4,00 sur la route Boulsa-Kogo.

Article 28 :
Commune de Toma (province du NAYALA)
A partir du rond-point sud du marché retenu comme point central, la commune de Toma est délimitée :

- au nord : au kilomètre 5,00, sur la route de Tougan (Route Nationale n°21) ;
- au sud : au kilomètre 3,00 sur la route de Réo (Route Nationale n°21) ;
- à l'est : au kilomètre 3,00 sur la route de Bounou ;
- à l'ouest : au kilomètre 2,500 sur la route de Gassan (Route Régionale n°23).

Article 29 :
Commune de Batié (province du NOUMBIEL)
A partir de la place de la Préfecture retenue comme point central, la commune de Batié est délimitée :

- au nord : au kilomètre 5,00 sur la route de Gaoua (Route Nationale n°11) ;
- au sud : au kilomètre 5,00 sur la route de Kpéré (Route Nationale n°11) ;
- à l'est : au kilomètre 4,00 sur la route de Koriba (Route Départementale n°56) ;
- à l'ouest : au kilomètre 5,00 sur la route de Midebdo (Route Départementale n°54) .

Article 30 :
Commune de Ziniaré (province de l'OUBRITENGA)
A partir du rond-point du Haut Commissariat, retenu comme point central, la commune de Ziniaré est délimitée :

- au nord : au kilomètre 4,700 sur la route de Zitenga ;

- au sud : au kilomètre 4,00 sur la route de Laongo ;
- au sud-est : au kilomètre 5,00 sur la route d'Absouya ;

- à l'est : au kilomètre 4,00 sur la route Ziniaré-Kaya (Route Nationale n°3) ;
- à l'ouest : au kilomètre 5,700 sur la route Ziniaré-Ouagadougou (Route Nationale n°3).

Article 31 :
Commune de Gorom-Gorom (province de l'OUDALAN)
A partir du rond-point du marché retenu comme point central, la commune de Gorom-Gorom est délimitée :

- au nord : au kilomètre 2,500 sur la route de Déou (Route Régionale n°5) ;
- au sud : au kilomètre 2,900 sur la route de Dori (Route Départementale n°5) ;
- au sud-ouest : au kilomètre 1,200 sur la route de Déibéri ;
- à l'ouest : au kilomètre 1,200 sur la route de Tasmakatt (Route Régionale n°4) ;
- à l'est : au kilomètre 2,500 sur la route d'Essakane.

Article 32 :
Commune de Yako (province du PASSORE)
A partir de la place de la Mairie retenue comme point central, la commune de Yako est délimitée :

- au nord : au kilomètre 7,500 sur la routeYako-Ouahigouya (Route Nationale n°2) ;
 au kilomètre 3,400 sur la route de Gomponsom ;

- au sud : au kilomètre 4,400 sur la route de Koudougou ;
 au kilomètre 4,400 sur la route de Pilimpikou ;

- à l'est : au kilomètre 6,00 sur la route de Kaya (Route Régionale n°20) ;
 au kilomètre 5,00 sur la route Yako-Ouagadougou (Route Nationale n° 2) ;

- à l'ouest : au kilomètre 4,300 sur la route Yako-Tougan (Route Régionale n°21).

Article 33 :
Commune de Gaoua (province du PONI)
A partir du rond-point du marché retenu comme point central, la commune de Gaoua est délimitée :

- au nord : au kilomètre 7,00 sur la route de Diébougou (Route Nationale n°12) ;
- au sud : au kilomètre 2,00 après le Centre Hospitalier Régional (C.H.R.) ;
- à l'est : au kilomètre 4,500 sur la route de Batié (Route Nationale n°11) ;
- à l'ouest : au kilomètre 5,00 sur la route de Lorépéni (Route Nationale n°11) ;
 au kilomètre 5,00 sur la route de Kampti (Route Nationale n°12).

Article 34 :
Commune de Réo (province du SANGUIE)
A partir du Monument en face de la Mairie retenu comme point central, la commune de Réo est délimité :

- au nord : au kilomètre 7,00 sur la route de Kordié ;

- au sud : au kilomètre 4,00 sur la route de Goundi ;
au kilomètre 5,00 sur la route de Ténado ;

- à l'est : au kilomètre 4,00 sur la route de Koudougou (Route Nationale n°21) ;
au kilomètre 7,00 sur la route de Tiogo Mossi ;

- à l'ouest : au kilomètre 4,00 sur la route de Kyon ;
au kilomètre 3,00 sur la route de Didyr (Route Nationale n°21).

Article 35 :
Commune de Kaya (province du SANMATENGA)
A partir du rond-point du grand marché retenu comme point central, la commune de Kaya est délimitée :

- au nord : au kilomètre 6,500 sur la route de Barsalogo (Route Départementale n°18) ;
- au sud : au kilomètre 4,900 sur la route Kaya-Ouagadougou (Route Nationale n°3) ;
- au sud-est : au kilomètre 4,800 sur la route de Boulsa (Route Nationale n°15) ;
- au sud-ouest : au kilomètre 4,600 sur la route de Mané (Route Régionale n°20) ;

- à l'ouest : au kilomètre 5,200 sur la route de Kongoussi (Route Nationale n°15) ;

- à l'est : au kilomètre 6,500 sur la route de Dori (Route Nationale n°3).

Article 36 :
Commune de Dori (province du SENO)
A partir de la place de la mairie retenue comme point central, la commune de Dori est délimitée :

- au nord : au kilomètre 7,00 sur la route de Gorom-Gorom (Route Régionale n°3) ;
- au sud : au kilomètre 4,00 sur la route de Ouagadougou (Route Nationale n° 3) ;
- à l'est : au kilomètre 4,100 sur la route de Sebba (Route Régionale n°7) ;
- à l'ouest : au kilomètre 4,200 sur la route de Djibo (Route Régionale n°8).

Article 37 :
Commune de Léo (province de la SISSILI)
A partir du carrefour Route Nationale n°6 et Route Nationale n° 20 retenu comme point central, la commune de Léo est délimitée :

- au nord : au kilomètre 6,00 sur la route de Sabou (Route Nationale n°13) ;
au kilomètre 6,00 sur la route de Sapouy (Route Nationale n°6) ;

- au sud : au kilomètre 8,00 sur la route Léo-frontière du Ghana (Route Nationale n°6) ;

- à l'est : au kilomètre 6,00 sur la route de Bieha (Route Départementale n°37) ;

- à l'ouest : au kilomètre 6,00 sur la route de Diébougou (Route Nationale n°20).

Article 38 :
Commune de Djibo (province du SOUM)
A partir du Monument du rond-point du marché retenu comme point central, la commune de Djibo est délimitée :

- au nord : au kilomètre 5,00 sur la route de Nassoumbou ;
- au sud : au kilomètre 8,00 sur la route de Ouahigouya (Route Régionale n°22) ;
- à l'est : au kilomètre 5,00 sur la route de Tongomayel (Route Régionale n°6) ;
- à l'ouest : au kilomètre 6,500 sur la route de Baraboulé (Route Nationale n°22).

Article 39 :
Commune de Tougan (province du SOUROU)
A partir du carrefour de la Mosquée centrale retenu comme point central, la commune de Tougan est délimitée :

- au nord : au kilomètre 2,500 sur la route de Toéni (Route Nationale n°21) ;
 au kilomètre 2,500 sur la route de Daka ;
 au kilomètre 2,500 sur la route de Yéguéré ;

- au sud : au kilomètre 4,500 sur la route de Yako (Route Nationale n°21) ;

- à l'est : au kilomètre 3,00 sur la route de Kiembara (Route Nationale n°10) ;
 au kilomètre 4,00 sur la route de Nassan ;

- à l'ouest : au kilomètre 3,00 sur la route de Gassan ;
 au kilomètre 4,00 sur la route de Kassoum.

Article 40 :
Commune de Diapaga (province de la TAPOA)
A partir du rond-point en face de l'ONATEL retenu comme point central, la commune de Diapaga est délimitée :

- au nord : au kilomètre 7,00 sur la route de Kantchari (Route Nationale n°19) ;
- au nord-est : au kilomètre 2,400 sur la route de Botou ;

- au sud-est : au kilomètre 3,100 sur la route de Tansarga (Route Départementale n°9) ;
- au sud-ouest : au kilomètre 3,200 sur la route de Namounou (Route Nationale n°19) ;

- à l'ouest : au kilomètre 2,400 sur la route de Partiaga.

Article 41 :
Commune de Houndé (province du TUY)
A partir du rond-point Mathias Sorgho retenu comme point central, la commune de Houndé est délimitée :

- au nord : au kilomètre 6,00 sur la route Houndé-Béréba ;
- au sud : au kilomètre 12,00 sur la route Houndé-Bobo Dioulasso (Route Nationale n°1) ;
- à l'est : au kilomètre 7,00 sur la route Houndé-Ouagadougou (Route Nationale n°1) ;
 au kilomètre 5,00 sur l'axe Houndé-Yéhoun ;

- à l'ouest : au kilomètre 5,00 sur la route Houndé-Bouéré (Route Départementale n°41).

Article 42 :
Commune de Sebba (province du YAGHA)
A partir du carrefour axe Dori-Tankougounadié et axe Terra-Mansila retenu comme point central, la commune de Sebba est délimitée :

- au nord : au kilomètre 1,500 sur la route de Lonagol ;
- au sud : au kilomètre 2,00 sur la route de Mansila ;
- à l'ouest : au kilomètre 3,00 sur la route de Dori (Route Régionale n°7) ;
- à l'est : au kilomètre 2,200 sur la route de Tankougounadié .

Article 43 :
Commune de Ouahigouya (province du YATENGA)
A partir de la place de la Mairie retenue comme point central, la commune de Ouahigouya est délimitée :

- au nord : au kilomètre 9,400 sur la route de Thiou (Route Nationale n°2) ;
- au sud : au kilomètre 6,00 sur la route Ouahigouya-Gourcy (Route Nationale n°2) ;

- à l'est : au kilomètre 7,00 sur la route de Séguénéga (Route Nationale n°15) ;
 au kilomètre 5,00 sur la route de Djibo (Route Régionale n°22) ;

à l'ouest : au kilomètre 6,00 sur la route de Tougan (Route Nationale n°10).

Article 44 :
Commune de Sapouy (province du ZIRO)
A partir du Haut Commissariat retenu comme point central, la commune de Sapouy est délimitée :

- au nord : au kilomètre 6,00 sur la route de Kasso (Route Nationale n°6) ;
 au kilomètre 5,00 sur la route de Bakata ;

- au sud : au kilomètre 5,00 sur la route de Léo (Route Nationale n°6) ;
 au kilomètre 5,00 sur la route de Nébrou ;

- au sud-est : au kilomètre 5,00 sur la route de Dianzoè ;

- à l'est : au kilomètre 5,00 sur la route de Lou ;
 au kilomètre 5,00 sur la route de Koumboro ;

- à l'ouest : au kilomètre 5,00 au pied de la colline de Kazaembwélé .

Article 45 :
Commune de Gourcy (province du ZONDOMA)
A partir de la place de la Préfecture retenue comme point central, la commune de Gourcy est délimitée :

- au nord : au kilomètre 7,600 sur la route Gourcy-Ouahigouya (Route Nationale n°2) ;
- au sud : au kilomètre 4,500 sur la route Gourcy-Yako (Route Nationale n°2) ;
- à l'est : au kilomètre 8,00 sur la route de Tougo ;
- à l'ouest : au kilomètre 6,400 sur la route de Kasséba.

Article 46

Commune de Manga (province du ZOUNDWEOGO)
A partir du rond-point du Haut Commissariat pris comme point central, la commune de Manga est délimitée :

- au nord : au kilomètre 5,00 sur la route de Ouagadougou (Route Régionale n°12) ;
- au sud : au kilomètre 5,00 sur la route de Zabré (Route Régionale n°12) ;
- à l'est : au kilomètre 5,00 sur la route de Manga-Est ;
- à l'ouest : au kilomètre 5,00 sur la route de Nobéré.

Article 47 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 décembre 1999

Le Secrétaire de séance

Idrissa Dominique BARRY

Le Président

Mélégué TRAORE

BURKINA FASO
Président de l'Assemblée Nationale